



Décision n° 14-2024 sur la coopération de la Cour des comptes européenne avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et avec le Parquet européen concernant des cas d'activité illégale présumée détectés par la Cour dans le cadre de ses travaux d'audit ou portés à sa connaissance par le biais de dénonciations spontanées émanant de tiers

LA COUR DES COMPTES EUROPÉENNE,

- VU le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 4, paragraphe 3, et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 86, 287 et 325,
- CONSIDÉRANT QUE par sa décision 1999/352/CE, CECA, Euratom du 28 avril 1999, la Commission a institué l'Office européen de lutte antifraude (ci-après dénommé «l'OLAF»),
- CONSIDÉRANT QUE les compétences de l'OLAF sont plus amplement définies par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil, tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2020/2223 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 (ci-après le «règlement OLAF»),
- CONSIDÉRANT QUE le Parquet européen a été mis en place par le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après le «règlement relatif au Parquet européen»),
- CONSIDÉRANT QUE les compétences du Parquet européen sont définies dans le règlement relatif à celui-ci et dans la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal,
- CONSIDÉRANT QUE la Cour des comptes a mis en place une coopération étroite avec l'OLAF et avec le Parquet européen au moyen, respectivement, d'un arrangement administratif conclu le 22 mai 2019 et d'un accord administratif conclu le 3 septembre 2021, en vue de rendre aussi efficiente que possible la lutte contre la fraude, la corruption et toute infraction pénale ou activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne,

DÉCIDE:

Article premier

La présente décision s'applique au traitement par la Cour de:

1. tout cas de soupçons de fraude, de corruption ou d'autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, détecté par la Cour dans le cadre de ses travaux d'audit, à l'égard duquel l'OLAF pourrait exercer sa compétence conformément au règlement OLAF;
2. tout cas de soupçons d'infraction pénale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, détecté par la Cour dans le cadre de ses travaux d'audit, à l'égard duquel le Parquet européen pourrait exercer sa compétence conformément au règlement relatif au Parquet européen;
3. toute information non sollicitée émanant de tiers reçue par la Cour et indiquant l'existence éventuelle d'activités illégales/d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
4. toute demande, non visée par les points 1 à 3, adressée par l'OLAF ou par le Parquet européen concernant les travaux d'audit de la Cour.

La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions des articles 22 *bis* et 22 *ter* du statut.

Article 2

Pour chaque cas à communiquer à l'OLAF, le Président transmet à son directeur général des informations détaillées, en demandant à l'Office:

- o d'accuser réception desdites informations;
- o d'informer la Cour de sa décision d'ouvrir ou non une enquête, en précisant les raisons la motivant;
- o d'informer la Cour de toute évolution de l'enquête concernant le cas qu'elle lui a notifié.

Lorsque le cas de fraude présumée communiqué à l'OLAF survient dans le cadre des travaux d'audit de la Cour et concerne une activité dans un État membre, le Président en informe le membre de la Cour désigné par l'État membre en cause.

Article 3

Pour chaque cas à communiquer au Parquet européen, le Président transmet à son chef des opérations des informations détaillées au moyen du modèle de rapport d'infraction établi par le Parquet européen. Tous les cas sont transmis au Parquet européen au moyen de son système de gestion des dossiers.

Article 4

Lorsque les informations transmises à l'OLAF/au Parquet européen émanent d'un informateur qui a demandé que son identité ne soit pas divulguée, la Cour en informe l'OLAF/le Parquet européen. Si l'OLAF/le Parquet européen lui demande de révéler l'identité de l'informateur, la Cour consultera l'intéressé avant de prendre une décision.

Pour les cas d'activité illégale/d'infraction pénale présumée détectés dans le cadre de ses travaux d'audit, la Cour n'informe pas l'institution, l'agence ou l'organisme de l'UE concerné(e) qu'elle a transmis le dossier à l'OLAF/au Parquet européen, à moins que l'OLAF/le

Parquet européen ait été consulté sur ce point. Cependant, la Cour communique les erreurs qui en résultent (sans jamais faire référence à la moindre suspicion) à l'entité audité conformément à son approche d'audit type, en même temps que les autres constatations.

Article 5

Toute demande d'informations supplémentaires concernant des cas particuliers transmis par la Cour émanant de l'OLAF ou du Parquet européen est communiquée à la personne de contact au niveau opérationnel (l'auditeur), qui recueillera les informations pertinentes dont dispose la Cour à transmettre à l'OLAF/au Parquet européen.

Lorsque l'OLAF ou le Parquet européen adresse à la Cour une demande motivée d'informations ou de documents concernant ses travaux d'audit, mais sans rapport avec des cas transmis en vertu des articles 2 et 3, la chambre d'audit concernée ainsi que le service juridique déterminent tout élément pertinent. Le cas échéant, le Président met les informations et les documents à la disposition du directeur général de l'OLAF, du procureur européen ou du procureur européen délégué qui en a fait la demande.

Article 6

Le Président élabore chaque année, à l'attention du collège, un rapport sur la coopération avec l'OLAF et avec le Parquet européen. Ce document prend en considération les informations transmises par l'Office et par le Parquet européen.

Article 7

Après notification à l'OLAF/au Parquet européen d'un cas d'activité illégale/d'infraction pénale présumée relevé dans le cadre de ses travaux d'audit, la Cour poursuit son activité d'audit correspondante conformément à sa pratique normale, sauf si cela risque d'entraver une éventuelle enquête de l'OLAF ou du Parquet européen. Si la Cour a connaissance de la réalisation, par l'OLAF ou le Parquet européen, d'une enquête concernant un domaine qu'elle envisage d'auditer, elle peut demander, à l'initiative de la chambre d'audit concernée, de plus amples informations à l'OLAF/au Parquet européen afin d'en déterminer les implications.

Article 8

Le Président est assisté par le service juridique, qui assure, à l'échelle de l'institution, la coordination et la transmission d'orientations concernant les questions liées à la fraude, ainsi que la liaison avec l'OLAF et le Parquet européen au niveau opérationnel.

Article 9

La présente décision annule et remplace la décision n° 43-2017 du 14 septembre 2017. Elle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Luxembourg, le 29 février 2024.

Tony Murphy
Président